Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AVIGNON

2, boulevard LIMBERT
B.P. 1063
84097 AVIGNON CEDEX 9

RECEPISSE DE DEPOT

MR PASCAL TERANNE
SERVICE JURIDIQUE "LA FLECHE CAVAILLONNAISE"
ROUTE DE ROBION - B.P. 126
84304 CAVAILLON CEDEX

V/REF :
N/REF : 2001 B 911 / A-4457

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/12/2001, SOUS LE NUMERO A-4457,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN DATE DU 12.12.2001

... CONCERNANT LA SOCIETE
FC LOGISTICS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AVENUE DE ROBION
84300 CAVAILLON

R.C.S AVIGNON 439 986 704 (2001 B 911)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIGNON LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

01B911
43998670 4

4457
1411201

PROJET DE CONSTITUTION D'UNE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 80 020 EUROS

" F.C. LOGISTICS "

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

André SERENO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
45 Cours Carnot
84300 CAVAILLON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

J'ai l'honneur, par la présente, de vous rendre compte d'une mission de Commissariat aux Apports entrant dans le cadre du projet de constitution d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 80 020 Euros.

Je vous rappelle qu'à la demande d'un ou plusieurs souscripteurs, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, désigne un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou parmi les Experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux (art L225-8 sur renvoi de l'art. L225-12 ; art. D64 al.1 et 2 sur renvoi de l'art. D72). Il est de plus précisé qu'afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Apports, la Loi soumet ces derniers aux même incompatibilités que les Commissaires aux Comptes (art. L80 al.1).

L'article L225-14 du nouveau Code de Commerce indique que le Commissaire désigné doit établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation des apports en nature.

Dans son rapport, le Commissaire doit décrire chacun des apports, indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu et affirmé que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital qu'ils représentent majoré, le cas échéant, de la prime d'émission (art.D64-1).

Sur requête en date du 27 Novembre 2001, présentée par Monsieur Eric HEMAR- agissant en qualité de Président de la F.C. LOGISTICS S.A.S., Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AVIGNON m'a effectivement désigné, par ordonnance du 30 Novembre 2001 comme Commissaire aux Apports avec pour mission énoncée :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature consenti par la société VISION INVESTISSEMENT ,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,

- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires qui sera mis à disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 Mars 1967.

J'ai donc l'honneur de vous présenter, ci-dessous, les résultats de mes investigations.

FINALITE DE L'OPERATION

La société F.C. LOGISTICS a été créée par la société VISION INVESTISSEMENT dans le but, notamment, de fournir des conseils et prestations de logistique au niveau national comme international.

En outre, la société F.C. LOGISTIQUE R& D a été créée par la société VISION INVESTISSEMENT en vue de développer, directement ou indirectement par voie de constitution de filiale, des projets logistiques hors de France ainsi qu'en vue de détenir, développer et entretenir le savoir-faire nécessaire aux opérations de logistique du groupe F.C. LOGISTICS.

La société F.C. LOGISTIQUE R & D a, à son tour, créé une filiale dénommée F.C. LOGISTICS TAIWAN CO.,LTD, laquelle est titulaire d'un contrat à Taiwan, actuellement seul actif de ladite société

Dans un souci de cohérence, la société VISION INVESTISSEMENT souhaite donc regrouper l'ensemble de ses activités de logistiques sous la société F.C. LOGISTICS et à cet effet, apporter les parts qu'elle détient dans le capital de F.C. LOGISTIQUE R & D, correspondant à 100% du capital de cette dernière à la société F.C. LOGISTICS.

EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

La société vision investissement se propose d'apporter des titres de sa filiale F.C. LOGISTIQUE R & D - laquelle détient 60% du capital de F.C. LOGISTICS TAIWAN CO. LTD -

Un document comptable "VALEUR DU CONTRAT TAIWAN" par une approche "Discount Cash Flows" établie sur une durée de 5 ans fait ressortir une valeur du CONTRAT TAIWAN à 28 335 985 francs, ramené à 60%, cela arrive à une valeur de 17 001 951 francs.

CONCLUSION

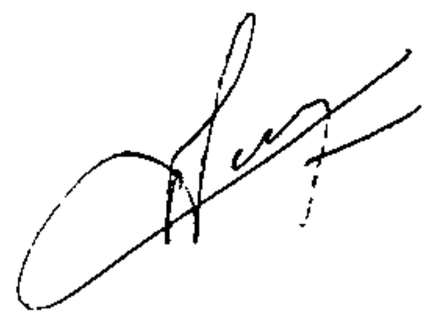
Etant donné que le rapport du Cabinet ERNST & YOUNG précise : " Les apports incorporels de vision investissement - Equipe de direction très expérimentée en logistique – savoir-faire - R & D et nombreux contacts commerciaux en cours " ne sont pas valorisés dans l'opération de levée de fonds en discussion avec FONDS PARTENAIRES GESTION .

Le soussigné, estime que la valorisation du CONTRAT TAIWAN est raisonnable et n'appelle aucune observation de ma part.

Il n'apparaît aucun avantage particulier en faveur des apporteurs ou de toute autre personne.

Fait à Cavaillon, le 12 Décembre 2001

Le Commissaire aux Apports



A. SERENO